



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
Direction Protection des  
végétaux et section aliments  
pour animaux et sous-produits  
(S1)

CA - Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tel. 02 211 82 11  
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be  
www.afsca.be

**Circulaire à destination des opérateurs actifs  
dans le secteur de l'alimentation animale**

Correspondant : Ir. Damien Van Oystaeyen  
Téléphone : 02/211 86 06  
E-mail : [damien.vanoystaeyen@afsca.be](mailto:damien.vanoystaeyen@afsca.be)

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S1/DVN/ <b>387242</b>		<b>29/12/2009</b>

Objet : Huiles minérales dans de l'huile de tournesol venant d'Ukraine

Madame, Monsieur,

Suite à différents incidents concernant la présence d'huiles minérales dans de l'huile de tournesol en provenance d'Ukraine, la Commission a pris des mesures en publiant le règlement (CE) n° 1151/2009 du 27 novembre 2009 de la Commission soumettant l'importation d'huile de tournesol originaire ou en provenance d'Ukraine à des conditions particulières, en raison d'un risque de contamination par des huiles minérales. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Sur base de ce règlement, tous les lots concernés importés dans l'Union européenne doivent être accompagnés d'un certificat signé par les autorités ukrainiennes et d'un rapport d'analyse portant sur la présence d'huiles minérales issus d'un laboratoire accrédité. Ce rapport d'analyse doit mentionner la LOD et la LOQ de la méthode d'analyse utilisée.

Les lots de produits concernés importés par la Belgique seront soumis à un contrôle documentaire systématique. En outre, des contrôles d'identité et des contrôles physiques pourront être effectués de manière aléatoire.

La limite communautaire à ne pas dépasser est de 50 mg/kg.

L'importation de ces aliments pour animaux est soumise aux prescriptions visées à l'article 2 de l'AR du 01/03/09 concernant le contrôle officiel des aliments pour animaux.

En cas de séparation du lot une fois sur le territoire communautaire, une copie certifiée par l'autorité de contrôle de l'Etat membre doit accompagner chaque fraction.

Le règlement prévoit que l'ensemble des coûts découlant des contrôles officiels sont à la charge de l'opérateur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Herman Diricks (sé.),  
Directeur général